

Saint-Denis, le 10 janvier 2019



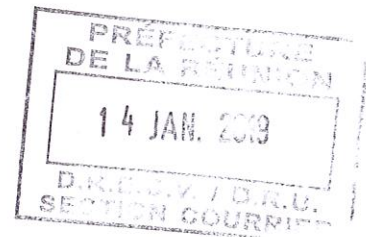
PREFECTURE DE LA REUNION
M. Amaury de Saint-Quentin
Préfet
Place du Barchois
97405 SAINT-DENIS CEDEX

À l'attention de M Thierry GONNET

Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Nos réf. : IC/N° 14/DTE 2019

Objet : Copie de l'avis de la Chambre d'agriculture
sur le dossier de régularisation du captage d'eau
potable de bassin pilon situé sur la commune
de Sainte Suzanne



BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION	NOMBRE	OBSERVATIONS
Vous trouverez ci-joint une copie du courrier adressé à l'ARS relatif à l'affaire citée en objet.	1	Pour attribution

Bonne réception.



La Responsable du Département
« Territoire et Environnement » ,


Isabelle CHECKOURI

Saint-Denis, le 10 janvier 2019

COPIE
Pour information

Madame la Directrice
de l'ARS Océan Indien
Mme Martine LADOUCKETTE
2 bis avenue Georges Brassens
CS 61002
97743 Saint-Denis Cedex 9

Vos réf : 003043/SG/DRECV

Nos réf : JBG/IC/GR/ In° 1 /DTE 2019

Objet : Dossier de régularisation du captage d'eau potable de bassin Pilon
situé sur la commune de Sainte-Suzanne (2018-95)

Dossier suivi par : Gilbert ROSSOLIN

Tél : 02 62 96 20 64

Mail : gilbert.rossolin@reunion.chambagri.fr

Madame la Directrice,

Dans le cadre de la procédure de consultation des services administratifs sur le dossier de régularisation du captage d'eau potable du bassin Pilon sur la commune de Sainte-Suzanne, vous avez souhaité recueillir l'avis de la Chambre d'agriculture.

L'examen du dossier au titre du code de la santé publique (SAFEGE – 09/2018), nous amène à émettre quelques observations sur le volet consacré aux propositions de prescriptions applicables aux activités agricoles situées sur le périmètre de protection rapprochée (PPR).


Les mesures proposées en matière de réduction des phénomènes d'érosion sont particulièrement renforcées compte tenu de la situation topographique de ce captage. Parmi ces mesures, l'installation obligatoire de bandes ou haies anti-érosives « *sur le pourtour des parcelles, en bordure de pentes (bord de route, de chemins d'exploitation, et de ravines ou cours d'eau)* » semble, selon nous, d'un niveau d'acceptabilité relativement faible pour des agriculteurs dont l'ensemble du système d'exploitation est installé depuis de très nombreuses années. En cas de création de nouvelles parcelles agricoles (reprise d'exploitation agricole, ré-aménagements parcellaires, ...), il pourrait être judicieux de rendre obligatoire cette mesure.

Pour les exploitations en place, il sera certainement très difficile de faire appliquer une telle mesure. Nous vous proposons que pour les exploitations en place, les agriculteurs aient comme obligation, sur les secteurs sensibles identifiés (pourtour des parcelles, bordure de pentes (bord de route, de chemin d'exploitation et de ravine ou cours d'eau, ...), de maintenir et d'entretenir toute l'année une bande végétalisée (arbustive, arborée ou herbacée dense), productive ou non, d'une largeur de 1 mètre au minimum. Cette obligation intégrerait donc les aménagements existants sans contraindre les agriculteurs à réaliser des investissements (installation d'une haie anti-érosive) supplémentaires.

En conséquence, je vous informe que la Chambre d'agriculture émet un avis favorable sur le dossier de régularisation du captage de bassin Pilon situé sur la commune de Sainte-Suzanne, présenté dans le cadre de la procédure de consultation des services administratifs. Cependant, notre avis est conditionné par la prise en compte de nos remarques sur le projet de règlement du PPR.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.B. Gonthier', written over a faint circular stamp.

Jean-Bernard GONTHIER

Copie : Monsieur le Préfet
(Direction des relations avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie (bureau de l'environnement))